
Extrait des délibérations du Conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Calvados sur la radiation de la liste des émigrés de la citoyenne Cognard, veuve Brossard, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du Conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Calvados sur la radiation de la liste des émigrés de la citoyenne Cognard, veuve Brossard, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 261;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30590_t1_0261_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

par la section du Montblanc lesquels sous la signature de 8 témoins, constatent leur résidence depuis six ans jusqu'au jour de l'obtention dudit certificat et l'acte de liquidation de la succession de Moreau, frère de la femme d'Harriague, héritière des biens des sieurs sus mentionnés,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les loix ont été remplies; sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieure,

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 26 juillet 1793 (Vieux style), et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

P.c.c. : DESAUGIER, PARÉ.

b

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du Directoire du département du Calvados du 24 mai 1793, qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés de Marie Anne Cognard Veuve de Jean David Brossard (ci-devant Grosmenil) interdite pour cause d'imbécillité et la main-levée du séquestre mis sur ses biens.

Considérant que Jacques Pierre Lambert, curateur de l'interdite apporte à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence, délivré par la commune de Rouen le six mai 1793, sur le rapport d'un membre du Conseil général de la dite commune nommé à cet effet, qui s'étant transporté chez cette citoyenne a reçu de neuf témoins présents, l'attestation de sa résidence sans interruption depuis plusieurs années.

Considérant que les dispositions de la loi du 28 mars qui exige la signature certifiée à l'obtention n'a pas été observée dans le certificat dont il s'agit, mais que les mesures prises par le Conseil général de la commune de Rouen suffisent pour suppléer au défaut de signature de la certifiée dont la démente est légalement prouvée par la datte de la sentence d'interdiction rendue le 8^{bre} 1790.

Que toutes les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieures.

Par ces motifs confirme l'arrêté du département du Calvados du 24 mai 1793. (Vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : DESAUGIER, PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

85

[Mémoire pour Marie Delrieu; s.d.] (2)

Marie Delrieu naquit le 12 juillet 1755, de Jean Delrieu et Anne Montet, non mariés.

Jean Delrieu était, alors, engagé dans les liens du mariage avec Marie Bonnefous. Il mourut quinze ans après la naissance de sa

(1) Mention marginale datée du 19 vent. et signée Tallien.

(2) D III, 336, doss. 4.

filie, sans autre descendant et sans disposer de ses biens. Dagrau et Paga, ses héritiers collatéraux, s'emparèrent de sa succession, la partagèrent et ils en jouissent encore.

Marie Delrieu se trouvant pressée par le besoin, forma instance en 1786, contre Dagrau et Paga, devant le cy-devant sénéchal de Montauban, pour demander des alimens.

Ceux-cy lui offrirent réellement une somme de 400 l. qu'elle refusa comme insuffisante, la succession de son père valant plus de 40.000 l. Faute de moyens ou d'instruction Marie Delrieu négligea d'entretenir ses demandes et le procès tomba en peremption.

Elle invoque aujourd'hui le décret du 12 brumaire, cette loi bienfaisante, qui rend aux enfans, nés hors du mariage, les droits qu'un préjugé barbare leur avait ravés.

Des arbitres ont été choisis: ils se sont assemblés: la possession d'état est prouvée; les collatéraux ne la contestent point, mais ces arbitres se sont divisés dans leurs opinions.

Les uns prétendent que d'après la loi, précitée, Marie Delrieu n'a aucun droit à exercer sur la succession de Jean Delrieu son père..

1° Parcequ'il est décédé avant le 14 juillet 1789.

2° Parceque l'instance, dont il a été parlé plus haut, est périmée.

Les autres, au contraire, soutiennent

1° Qu'il doit être accordé à Marie Delrieu le tiers des entiers biens délaissés par son père

2° Que quoique l'instance, par elle engagée, en 1786, ne paraisse pas avoir été entretenue, il n'est pas moins vrai qu'elle a existé, et que ce n'est que faute de moyens ou d'instruction, que Marie Delrieu l'a laissé périmer.

3° Enfin que les législateurs n'ont pas entendu priver d'aliments, un enfant, né hors du mariage, dont la possession d'état n'est pas contestée, tandis que des collatéraux, à un degré éloigné, jouissent les entiers biens de son père décédé sans tester.

Renvoyé au comité de législation (1).

86

Le citoyen Bresson-Durieux, président de la Société populaire de Villefranche-sur-Saône, fait hommage à la Convention d'un discours qu'il a prononcé lors de la fête nationale relative à la prise de Toulon (2). Célébrer et chanter, dit-il, les victoires et les glorieux exploits de nos armées, en remercier l'Être suprême par des hymnes républicains, nous livrer à la plus vive joie, resserrer les doux nœuds de la fraternité, jurer ensemble la perte des tyrans; voilà, mes amis, les motifs augustes de cette réunion dans le temple de la Vérité et de la Raison.

Qui de nous n'est pas pénétré des services rendus à la patrie par nos intrépides Montagnards? Constitution simple mais sublime et toute populaire, mesures révolutionnaires, sages

(1) Mention marginale datée du 19 vent. et signée Oudot.

(2) B^{an}, 19 vent.; *Ann. patr.*, p. 1935.